PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
et du LOgement

Tél. : 24 37 22 11

ARRETE COMPLEMENTAIRE

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE HFC ESTAMFOR
A LES HAUTES-RIVIERES

Le PREFET des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juilllet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 1971 en date du 2 avril 1953 autorisant la société HAUTS FOURNEAUX DE LA CHIERS à exploiter un établissement industriel à LES HAUTES RIVIERES,

VU le récépissé de déclaration 3319 du 28 juillet 1969 délivré à la société HAUTS FOURNEAUX DE LA CHIERS pour sa déclaration relative à l'utilisation de compresseurs d'air,

VU le dossier introduit par la société HFC ESTAMFOR située rue de l'Espérance à LES HAUTES RIVIERES,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef du Service chargé de La Police des Eaux de la SEMOY,

VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 décembre 1991,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 janvier 1992,

VU la lettre référencée DP/JS 92/341 adressée le 17 janvier 1992 au Directeur de la Société HFC ESTAMFOR portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

****

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société HFC ESTAMFOR dans l'enceinte de son établissement situé rue de l'Espérance à LES HAUTES RIVIERES.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Installation de compression d'air	361 B 1'	A	936 kW
Forgeage des métaux	281 2'	D	51 personnes
Usinage des métaux	282 2'	D	50 personnes
Trempe à l'huile, revenu et recuit de métaux (3 fours alimentés au gaz naturel : 6850 kW)	285	D	3200 kg/h
Installations de combustion alimentées au gaz naturel dont les trois fours des traitements thermiques	153 bis A2	D	9000 kW
Emploi de matières abrasives	1 bis	D	
Transformateurs imprégnés de polychloro-biphényles terphényles	355 A	D	2900 litres
Application de peinture par pulvérisation			
- à base de liquide inflammable de 1ère catégorie	405 B 1'b	D	10 l/j
- à base de liquide inflammable de 2ème catégorie	405 A 2	D	10 l/j
Séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégories	406 1 a	D	
	406 2	D	
Distribution de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégories	261 bis	D	4 m3/h
Dépôt de liquides inflammables (3 cuves enterrées de 5000 litres de gasoil et de fioul)	253	NC	15000 l

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans la SEMOY au titre de la police des eaux.

Il ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la rivière la SEMOY, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - *CONTROLES SPECIFIQUES*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - *ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES*

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de régularisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels

- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci- dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h de 20h à 22h Dimanche et jours Fériés	Nuit de 22h à 6h
La limite de propriété	65	60	55

7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - *PRINCIPES GENERAUX*

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - *EMISSIONS DE POUSSIERES*

8.2.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.2.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières à leur rejet à l'atmosphère. Pour ce qui est des installations industrielles et des équipements mis en place à compter de la date du présent arrêté, cette valeur est réduite à 50 mg/Nm3.

8.3 - *EMISSIONS D'ODEURS ET DE VESICULES*

Les dispositifs prévus à l'article 8.2.1 en vue de permettre la réalisation de prélèvements seront installés dans les mêmes conditions sur les cheminées rejetant des gaz odorants ou des gaz chargés de vésicules.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 - *DETENTE D'AIR COMPRIME*

Les dispositifs d'échappemnt de l'air comprimé utilisé pour actionner les marteaux pilons seront conçus et utilisés de manière à éviter la dispersion des huiles ou des graisses dans l'atmosphère ou dans les eaux.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - *PRELEVEMENTS D'EAU*

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1992 une étude technico économique relative à l'utilisation en circuit fermé des eaux de refroidissement des compresseurs et des fours.

9.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou les principaux groupes de fabrications.

9.1.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.2 - *PRINCIPES GENERAUX*

9.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

9.3 - *COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES*

9.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

9.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égoûts extérieurs à l'établissement.

9.3.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

9.3.4 - Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3.5 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Il devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.3.6 - Un plan du réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.4 - *PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

9.4.1 - *Dispositions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de manières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entrainer des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

9.4.2 - *Capacités de rétention*

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

Un délai d'un an est accordé à l'exploitant pour se mettre en conformité avec les prescriptions du présent article 9.4.2.

9.4.3 - *Canalisations*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 11.3.2, de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égoûts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

9.4.4 - *Conséquences des pollutions accidentelles*

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.5 - *PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES*

9.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.5.2 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.6 - *REJET DES EAUX RESIDUAIRES*

9.6.1 - *Lieux de rejet*

Les eaux de refroidissement de l'établissement seront utilisées en circuit fermé exception faite de celles utilisées pour le refroidissement des compresseurs et des fours ; ces eaux se déverseront dans la SEMOY.

Les purges des circuits fermés d'eau de refroidissement seront rejetées dans le réseau communal.

Les eaux industrielles (arrosage et refroidissement des matrices à l'eau graphitée...) seront rejetées dans la SEMOY après un traitement approprié . Les eaux de lavage des sols sont assimilées à des eaux industrielles.

9.6.2 - *Traitement des eaux sanitaires*

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Le raccordement des conduits des eaux sanitaires au réseau communal devra être effectué dans un délai de deux années après mise en service de la station d'épuration communale ou intercommunale.

9.6.3 - *Qualité des rejets*

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANEES en mg/l	CONCENTRATIONS MOYENNES SUR 2 HEURES CONSECUTIVES en mg/l
MEST (NF T 90105)	35	30
DCO (NF T 90101)	150	120
HYDROCARBURES (NFT 90203)	6	5

Les débits seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs ci-dessous :

DEBIT HORAIRE MAXIMUM m3/h	DEBIT MOYEN SUR 2 HEURES CONSECUTIVES en m3/h	DEBIT MOYEN JOURNALIER en m3/h
110	90	80

Les flux seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs ci-dessous :

PARAMETRES	FLUX MAXIMAL SUR 2 HEURES CONSECUTIVES en g/h	FLUX MAXIMAL JOURNALIER en kg/jour
MEST	1000	22
DCO	3300	72
HYDROCARBURES	185	4

9.6.4 - *Eaux de pluie*

Les eaux de pluie devront être exemptes de matières flottantes ; elles devront avoir des teneurs en hydrocarbures, en matières en suspension ainsi qu'une demande chimique en oxygène qui ne dépassent pas les valeurs fixées à l'article 9.6.3 ci-dessus.

9.6.5 - *Fosses Techniques*

L'étanchéité des parois des fosses techniques créées pour installer les fours, les machines à forger, les marteaux pilons, les bacs de trempe etc... sera régulièrement vérifiée. Tout effluent détecté dans ces fosses sera pompé et traité de manière appropriée de façon à respecter au rejet les normes fixées à l'article 9.6.3.

9.6.6 - *Rejet des eaux huileuses stockées dans les deux réservoirs de 60 m³*

Le rejet de ces eaux s'effectuera à faible débit et dans le respect des valeurs de concentration fixées à l'article 9.6.3. Le débit du rejet n'excédera pas 1 m³/h. Il débutera après qu'il ait été vérifié que les eaux à rejeter respectent les valeurs fixées au paragraphe 9.6.3.

La date, les heures de début et de fin de rejet ainsi que le volume rejeté seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Clasées et du Service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - *PRINCIPES GENERAUX*

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - *STOCKAGE*

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

  . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

  . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

  . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

  . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

  . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - *IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX*

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.
Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - *ELIMINATION*

10.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non

souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.5 - *CONTROLE*

10.5.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

10.5.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.5.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à 'établissement), pourront faire l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - *DISPOSITIONS GENERALES*

11.1.1 - *Clôture*

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Coté Semoy, il sera admis qu'un dénivelé d'un mètre répond à la prescription fixée ci-dessus.

11.1.2 - Issues

En dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef, sauf si un gardiennage est assuré.

11.1.3 - *Accès, voies et aires de circulation*

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

11.1.4 - *Règles de circulation*

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - *CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX*

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.3 - *CONCEPTION DES INSTALLATIONS*

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - *INSTALLATIONS ELECTRIQUES*

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents

corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - *FORMATION DU PERSONNEL*

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.6 - *CONSIGNES D'EXPLOITATION*

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - *RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES*

- *Stockage*

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.8 - *REGLES D'EXPLOITATION*

11.8.1 - *Produits*

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.8.2 - *Réserves de produits*

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.8.3 - *Utilités*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.8.4 - *Paramètres de fonctionnement*

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

11.8.5 - *Systèmes d'alarme*

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

11.8.6 - *Equipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.8.7 - *Vérifications périodiques*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

11.9 - *ORGANISATION DES SECOURS*

Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.10 - *MOYENS DE SECOURS*

11.10.1 - *Equipes de sécurité*

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.10.2 - *Matériel de lutte contre l'incendie*

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,....

11.10.3 - *Ressources en eau*

L'exploitant disposera le cas échéant de ressources en eau permanentes, telles qu'elles auront été définies en liaison avec le Service d'Incendie et de Secours.

11.11 - *ZONES DE RISQUE INCENDIE*

11.11.1 - *Généralités*

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.11.2 - *Isolement*

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.11.3 - *Recoupement des zones*

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

11.11.4 - *Comportement au feu des structures métalliques*

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.11.5 - *Dégagements*

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

11.11.6 - *Désenfumage*

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

11.11.7 - *Prévention*

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

11.11.8 - *Détection incendie*

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

11.11.9 - *Moyens internes de lutte contre l'incendie*

En complément aux dispositions de l'article 11.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

11.12 - *ZONES DE SECURITE*

11.12.1 - *Définition*

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions de l'article 11.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.12.2 - *Conception générales des installations*

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.12.3 - *Matériel électrique*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

11.12.4 - *Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation*

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

11.12.5 - *Feux nus*

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

11.12.6 - *Ventilation*

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

11.12.7 - *Prévention des explosions*

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

11.12.8 - *Détection gaz*

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme commandé par la température lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves. D'autres paramètres significatifs pourront être utilisés.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES OU INSTALLATIONS

****

ARTICLE 12 - COMPRESSION D'AIR

Toutes dispositions seront prises pour que les dispositifs de sécurité et de contrôle des installations de compression d'air et de stockage de l'air comprimé soient maintenues en bon état et restent parfaitement visibles.

Les dispositifs d'insonorisation mis en place à l'aspiration d'air des compresseurs seront correctement entretenus et remplacés. Au besoin les nouveaux compresseurs seront en plus, si nécessaire, installés sur des dispositifs anti-vibratoires.

ARTICLE 13 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Ils devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.
Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

14.1 - *REGLEMENTATION APPLICABLE*

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975

14.2 - *DISPOSITIFS DE SECURITE*

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre facilement l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il sera installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

ARTICLE 15 - RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs souterrains sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.

En particulier :

- ils devront être équipés de limiteurs de remplissage

- les réservoirs en fosse ou enfouis doivent être rééprouvés tous les 5 ans

ARTICLE 16 - TRAITEMENTS THERMIQUES

16.1 - *FOURS*

Les dispositifs d'alimentation en gaz naturel des fours de traitements thermiques seront équipés du dispositif prévu à l'article 14.2

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se former en cours de fonctionnement pendant les périodes d'arrêt une atmosphère explosive à l'intérieur des fours de traitements thermiques.

16.2 - *TREMPE A L'HUILE*

L'installation sera exploitée de telle manière que la température de l'huile reste inférieure à son point de feu.

Les dispositions de l'article 11.11.8 concernant la détection sont applicables à l'installation. L'exploitant s'assurera que le bac de trempe à l'huile ne contient pas d'eau.

Le cheminement des paniers contenant les pièces sera tel que les égouttures ne puissent rejoindre un réseau d'évacuation des eaux ; ces égouttures devront être récupérées dans un dispositif étanche.

ARTICLE 17 - APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE

17.1 - *APPLICATION DE PEINTURE*

17.1.1 - *Mise en service - Asservissements*

Les dispositifs d'aspiration seront mis en service avant la mise en route de l'installation de peinture et maintenus en fonctionnement après l'arrêt de l'installation jusqu'à l'extraction complète des gaz inflammables ou explosibles.

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation de peinture sera asservi à la marche des ventilateurs des postes d'application et des cabines de telle manière que la concentration en gaz inflammables reste dans les gaines d'aspiration et aux lieux de travail inférieure à la moitié de la limite inférieure d'explosivité du solvant de la peinture.

17.1.2 - *Rejet des eaux*

Les eaux usées des installations d'application de peinture seront expédiées vers des centres de traitement et de destruction spécialisés.

17.2 - *SECHAGE DES PEINTURES*

17.2.1 - *Séchage à l'air*

Le séchage des peintures s'effectuera à température ambiante dans un local ne comportant pas de point chaud ou de feu nu. Ce séchage s'effectuera grâce à des extracteurs d'air canalisant les vapeurs des peintures dans une cheminée débouchant en un endroit tel que ces dernières se dispersent dans l'atmosphère sans pouvoir pénétrer dans des bâtiments.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

18.1 - *DISTRIBUTION*

Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le réservoir est plein.

Les flexibles de distribution seront conformes la norme NF T 47255. Les flexibles seront remplacés tous les six ans.

18.2 - *AIRE DE DISTRIBUTION*

L'aire de distribution de liquides inflammables sera étanche aux produits susceptibles d'y être répandus. Cette aire sera conçue de manière à diriger ces produits vers un dispositif de déshuilage.

ARTICLE 19 - ESTAMPAGE

L'exploitant équipera les massifs des marteaux pilons ébaucheurs et du marteau pilon de 6300 kgm de dispositifs antivibratoires.

L'installation des nouveaux marteaux pilons s'effectuera sur des massifs munis de dispositifs antivibratoires ; les massifs qui seront installés en remplacement seront eux aussi disposés sur des dispositifs de ce type.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

****

ARTICLE 20 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour la Société HFC ESTAMFOR. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie de LES HAUTES RIVIERES

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de LES HAUTES RIVIERES

- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 - EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de LES HAUTES RIVIERES, le Directeur Départemantal de l'Agriculture et de la Forêt, Chef du Service chargé de la Police des Eaux de la SEMOY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 février 1992

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL,